

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2017-195 du 15 février 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de divers corps d'ingénieurs de la fonction publique de l'Etat

NOR : RDFF1631337D

Publics concernés : fonctionnaires relevant de six corps à caractère technique de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat (ingénieurs des travaux publics de l'Etat, ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, ingénieurs de la météorologie, ingénieurs de l'industrie et des mines, ingénieurs d'études et de fabrications).

Objet : échelonnement indiciaire de six corps à caractère technique de la catégorie A de la fonction publique de l'Etat.

Entrée en vigueur : le texte est applicable à compter du 1^{er} janvier 2017 et prévoit les évolutions indiciaires qui interviendront le 1^{er} janvier 2018, le 1^{er} janvier 2019 et le 1^{er} janvier 2020.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des membres des six corps mentionnés ci-dessus, des mesures issues de la transposition du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations.

Références : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-507 du 29 avril 1988 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 89-750 du 18 octobre 1989 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-8 du 4 janvier 2006 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-309 du 22 mars 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps civils et de certains emplois du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-390 du 19 avril 2010 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'établissement public Météo-France ;

Vu le décret n° 2010-1342 du 9 novembre 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1058 du 17 septembre 2012 modifié fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps et emplois du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-625 du 16 juin 2014 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministère de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 26 septembre 2016,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 22 mars 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieurs hors classe d'études et de fabrications</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur d'études et de fabrications</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444

»

Art. 2. – Le tableau figurant à l'article 2 du décret du 19 avril 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieur hors classe des travaux de la météorologie</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur des travaux de la météorologie</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
<i>Ingénieur-élève des travaux de la météorologie</i>				
2 ^e année	359	359	359	359
1 ^{re} année	340	340	340	340

»

Art. 3. – Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieur hors classe des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
<i>Elève ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat</i>				
2 ^e année	359	359	359	359
1 ^{re} année	340	340	340	340

»

Art. 4. – Le tableau figurant à l'article 3 du décret du 17 septembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieur hors classe des travaux publics de l'Etat</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur des travaux publics de l'Etat</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
<i>Ingénieur-élève des travaux publics de l'Etat</i>				
2 ^e année	359	359	359	359
1 ^{re} année	340	340	340	340

»

Art. 5. – Le tableau figurant à l'article 9 du décret du 16 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieur hors classe de l'agriculture et de l'environnement</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
<i>Ingénieur-élève</i>				
2 ^e année	359	359	359	359
1 ^{re} année	340	340	340	340

»

Art. 6. – I. – L'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est fixé comme il suit :

«

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
<i>Ingénieur hors classe de l'industrie et des mines</i>				
Echelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
5 ^e échelon	1022	1027	1 027	1 027
4 ^e échelon	979	985	995	995
3 ^e échelon	929	935	946	946
2 ^e échelon	882	888	896	896
1 ^{er} échelon	834	841	850	850
<i>Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines</i>				
9 ^e échelon	-	-	-	1 015
8 ^e échelon	979	985	995	995
7 ^e échelon	929	935	946	946
6 ^e échelon	879	885	896	896
5 ^e échelon	826	833	837	837
4 ^e échelon	778	784	791	791
3 ^e échelon	713	720	721	721

ÉCHELONS	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2019	INDICES BRUTS à compter du 1 ^{er} janvier 2020
2 ^e échelon	653	659	665	665
1 ^{er} échelon	603	610	619	619
<i>Ingénieur de l'industrie et des mines</i>				
10 ^e échelon	810	816	821	821
9 ^e échelon	758	765	774	774
8 ^e échelon	724	731	739	739
7 ^e échelon	679	686	697	697
6 ^e échelon	633	640	646	646
5 ^e échelon	597	604	611	611
4 ^e échelon	551	558	565	565
3 ^e échelon	505	512	518	518
2 ^e échelon	464	471	484	484
1 ^{er} échelon	434	441	444	444
<i>Ingénieur-élève</i>				
2 ^e année	359	359	359	359
1 ^{re} année	340	340	340	340

»

II. – L'arrêté du 6 septembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des ingénieurs de l'industrie et des mines est abrogé.

Art. 7. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la défense, le ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*
SÉGOLÈNE ROYAL

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'État
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT